



LA COUR PENALE INTERNATIONALE:
Comment les organisations non gouvernementales
peuvent contribuer à la poursuite des criminels de guerre
septembre 2004

INTRODUCTION	1
LE MANDAT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE	2
La compétence de la Cour.....	2
La complémentarité.....	9
La structure et l'organisation de la Cour	10
Les droits de l'accusé et les peines	12
L'ouverture d'une enquête.....	13
COMMENT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES PEUVENT-ELLES COOPERER AVEC LA COUR	14
L'interactivité entre les ONG et la CPI.....	14
L'assistance des ONG aux victimes et aux témoins.....	19
REMERCIEMENTS	26

INTRODUCTION

Au cours de nombreux conflits, à travers le monde, des forces armées nationales ou des groupes rebelles attaquent des civils ordinaires et se livrent à leur rencontre à de graves violations des droits humains. Souvent, ces crimes restent impunis par les tribunaux nationaux. Mais depuis juillet 2002, nous disposons d'un tribunal international pour ce type de crimes. La Cour Pénale internationale (CPI) est un tribunal international permanent créé pour poursuivre les crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre. La Cour Pénale Internationale, basée à La Haye, aux Pays-Bas, est actuellement en train d'enquêter sur ses premières affaires.

La République démocratique du Congo (RDC) sera le premier pays où les graves crimes commis seront poursuivis par la Cour Pénale Internationale.

Le 23 juin 2004, le Procureur de la Cour, Louis Moreno Ocampo, a annoncé l'ouverture de sa première enquête, en RDC, portant sur des crimes commis depuis juillet 2002. Cette annonce constituait une réponse au renvoi de la situation dans ce pays à la CPI, par le gouvernement de RDC, en mars 2004. Le Bureau du Procureur a mené une « analyse préliminaire » de la situation en RDC, concentrée dans un premier temps sur la province de l'Ituri, dans le nord-est, « en raison de l'urgence particulière » de la situation dans cette région.

En janvier 2004, le gouvernement ougandais a déféré à la Cour Pénale Internationale la situation créée par la rébellion de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Lors d'une conférence de presse, le Procureur de la Cour a expliqué qu'en effet, la LRA avait commis de graves crimes contre les civils et que la Cour allait examiner ce cas sérieusement. Après cela, le 29 juillet 2004, le Procureur a annoncé que la Cour va commencer une enquête en Ouganda.

Les organisations non gouvernementales (ONG) congolaises et ougandaises peuvent jouer un rôle décisif en coopérant avec la Cour Pénale internationale. Ce guide répond à quelques-unes des questions les plus fréquemment posées à propos de la Cour. En particulier, il entend expliquer comment les ONG peuvent contribuer aux travaux de la Cour dans la poursuite, au plan international, des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide. Toutefois, ce guide ne fournit pas de commentaire juridique ni de définition exacte des crimes poursuivis par la CPI, ni ne détaille l'histoire de la Cour Pénale Internationale.

LE MANDAT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Comment la Cour a-t-elle été créée?

Le Statut portant création de la Cour a été adopté lors de la conférence internationale de Rome, le 17 juillet 1998. Au terme d'intenses négociations, 120 pays se sont prononcés en faveur de l'adoption du traité. A la mi-2004, cent trente-neuf pays l'avaient signé. Le 11 avril 2002, soixante-six pays – six de plus que le minimum requis pour l'établissement de la Cour – l'avaient ratifié, permettant ainsi l'entrée en vigueur du traité. Cela signifie que la compétence temporelle de la CPI a commencé au 1^{er} juillet 2002 (« le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », article 126 du traité). En février 2003, l'Assemblée des Etats parties à la Cour – l'organe exécutif de la CPI – a élu les dix-huit premiers juges. Les élus, hautement qualifiés et d'origines diverses, qui comptent sept femmes et proviennent de toutes les régions du monde, ont prêté serment le 11 mars 2003 à La Haye, siège de la CPI. Le 21 avril 2003, l'Assemblée des Etats parties a élu le Procureur général, Luis Moreno Ocampo. A la date du 8 juillet 2004, quatre-vingt quatorze pays avaient ratifié le traité sur la CPI.

Chaque Etat partie doit adopter les lois qui définissent les modalités selon lesquelles l'Etat va s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut de Rome.

De telles lois régissent, par exemple, les modalités de la coopération entre l'Etat et la Cour et définissent la liste des crimes relevant du Statut de Rome. Ces lois sont souvent appelées « la législation de mise en oeuvre ».

La compétence de la Cour

Quels sont les crimes poursuivis par la Cour?

La Cour poursuivra les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Il s'agit du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il a été proposé que la Cour puisse aussi poursuivre le crime d'agression, mais les Etats partie doivent encore se mettre d'accord sur sa définition. Voici ci-dessous une brève définition des crimes tels que définis par le Statut de Rome.

Qu'est-ce que le génocide?

Un génocide est attesté quand des actes sont “commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux”. Le génocide peut être commis au travers des actes ci-dessous :

- meurtre des membres du groupe visé
- atteinte grave à l'intégrité mentale ou physique de membres du groupe
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Cette définition du génocide est tirée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948 et qui fait du génocide un crime au regard du droit international, suite à l'Holocauste.

Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité?

Les crimes contre l'humanité sont des crimes “commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Ils peuvent notamment inclure :

- le meurtre
- l'extermination
- la réduction en esclavage
- la déportation ou transfert forcé de population
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international
- la torture
- le viol
- l'esclavage sexuel
- la prostitution forcée
- la grossesse forcée
- la stérilisation forcée
- les autres formes de violence sexuelle
- la persécution de tout groupe ou collectivité identifiable
- la disparition forcée de personnes
- le crime d'apartheid

- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Qu'est ce qu'un crime de guerre?

Les crimes de guerre sont des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et autres infractions sérieuses aux lois et coutumes applicables aux conflits armés. Les Conventions de Genève sont des accords internationaux définissant les règles de la guerre. Elles instituent des normes internationales pour la protection des populations civiles et le traitement des combattants dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Les crimes de guerre sont commis dans un contexte de conflit armé. Certains crimes de guerre sont spécifiques aux conflits armés ne présentant pas de caractère international – comme les guerres civiles – et d'autres davantage liés aux conflits armés internationaux. Mais la plupart des crimes de guerre peuvent se produire dans l'une ou l'autre de ces situations.

Compte-tenu que des troupes étrangères ont combattu sur le sol congolais, le conflit en RDC comporte à la fois une dimension interne et une dimension internationale.

Dans le nord de l'Ouganda, les troupes étrangères n'ont pas été directement impliquées et, par conséquent, cette guerre est considérée comme un conflit armé interne.

Les crimes de guerre dans les conflits armés internationaux sont notamment:

- l'homicide volontaire
- la torture ou les traitements inhumains y compris les expériences biologiques
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé
- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie
- la privation intentionnelle d'un prisonnier de guerre ou de toute autre personne protégée de son droit à être jugé régulièrement et impartialement
- la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale
- la prise d'otages

Les crimes de guerre dans les conflits armés ne présentant pas de caractère international sont notamment:

- Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes,
- les mutilations, les traitements cruels et la torture
- les atteintes à la dignité des personnes, notamment les humiliations et les traitements dégradants
- la prise d'otages
- la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans

Outre les violations des Conventions de Genève, d'autres atteintes aux lois et usages de la guerre peuvent être considérés comme des crimes de guerre. Le Statut de Rome dresse ainsi une vaste liste de ces actes.

Parmi ceux-ci:

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les biens civils
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les personnels, installations, équipements, unités ou véhicules servant à des missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix
- le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyen de défense, s'était rendu.

Au regard du droit international, de tels actes peuvent être considérés comme des crimes de guerre même s'ils ne s'inscrivent pas dans des attaques systématiques ou à grande échelle contre les civils et s'ils ne sont que sporadiques ou rares. Cependant, l'autorité de la Cour Pénale internationale est plus limitée. Selon le Statut de Rome, « la Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ».

La Cour peut-elle poursuivre le crime d'agression?

Non. Quand le statut de la Cour Pénale Internationale était en cours d'élaboration, les Etats ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une définition de l'agression en tant que crime particulier. Sept ans après l'entrée en vigueur du Traité de Rome (2009), la question de « l'agression » devra être de nouveau examinée. Si un nombre suffisant

d'Etats s'accordent sur une définition, celle-ci sera intégrée au Statut de Rome et, alors seulement, le crime d'agression pourra être poursuivi par la Cour Pénale Internationale.

La question de l'agression revêt une grande importance pour la RDC parce que des troupes du Rwanda ou d'Ouganda ont attaqué son territoire pendant plusieurs années. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a ainsi stipulé que « l'Ouganda et le Rwanda ... ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo » (Résolution 1304 du 16 juin 2000) et d'autres ont adopté un point de vue similaire.

La Cour peut-elle poursuivre les actes de violence sexuelle?

Oui. La compétence matérielle de la Cour inclut explicitement les crimes sexuels ou crimes sexospécifiques (ciblés contre les femmes): le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle ou sexospécifique, persécution sexospécifique et esclavage, notamment le trafic des femmes et des filles. Ces crimes constituent des crimes contre l'humanité s'ils sont perpétrés dans le cadre d'attaques systématiques ou à grande échelle contre la population civile. Les actes de violence sexuelle peuvent être aussi poursuivis comme crime de guerre s'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé international ou non international ou en association avec ce conflit.

La Cour peut-elle poursuivre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats?

Oui. Le Statut de Rome indique que «Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités» est un crime de guerre. C'est le cas aussi bien dans le cadre d'un conflit interne qu'international.

Le Statut de Rome ne traite en revanche pas du recrutement d'enfants âgés de quinze à dix-huit ans. Néanmoins, les Etats peuvent se voir interdire de recruter des enfants de quinze à dix-huit ans.

Par exemple, le gouvernement congolais a signé et ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui interdit le recrutement d'enfant de moins de dix-huit ans. Le gouvernement ougandais a également reconnu le Protocole facultatif qui établit l'âge légal du recrutement à dix-huit ans minimum. En outre, il a procédé à une déclaration

contraignante affirmant que dix-huit ans est l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire.

La Cour peut-elle poursuivre des enfants soldats qui ont commis des crimes?

Non. Le Statut de Rome exclut les poursuites contre toute personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment de la commission présumée du crime.

La Cour peut-elle poursuivre des actes d'exploitation économique ou de pillage?

L'exploitation économique ne fait pas partie des crimes pour lesquels la Cour est compétente. Cependant, le pillage, le fait d'affamer des civils, de détruire ou de confisquer les biens de l'ennemi peuvent être considérés comme crimes de guerre. Un dirigeant ou un membre d'une armée ou d'un groupe armé impliqué dans de tels crimes peut être poursuivi.

Les individus peuvent être tenus pénalement responsables s'ils ont facilité ces crimes. Ainsi, si un individu impliqué dans des activités d'exploitation économique a facilité la commission d'un crime de guerre, il peut être poursuivi. Les sociétés ou entreprises ne peuvent pas être poursuivies.

La Cour peut-elle poursuivre les crimes du passé?

La compétence temporelle de la Cour s'étend aux crimes commis depuis le 1er juillet 2002, c'est à dire à la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome. Les crimes commis avant cette date ne peuvent être poursuivis par la CPI. Pour ces crimes-là, d'autres solutions devront être trouvées comme des poursuites devant la justice nationale ou devant un tribunal spécial, comme le Tribunal Pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ou devant les tribunaux d'un pays tiers en vertu de la compétence universelle.

Si un pays ratifie le Statut de Rome plus tard que juillet 2002, la Cour pourra seulement poursuivre des crimes commis après la date de la ratification.

Dans quels pays la Cour peut-elle poursuivre les crimes?

La Cour peut poursuivre les crimes commis dans les Etats qui sont parties au Statut de Rome. La RDC a signé le Statut de Rome le 8 septembre 2000 et l'a ratifié le 11 avril 2002. L'Ouganda a signé le Statut de Rome le 17 mars 1999 et l'a ratifié le 14 juin 2002.

Par conséquent, les crimes qui ont été commis sur les territoires de la RDC et de l'Ouganda après le 1^{er} juillet 2002 peuvent être poursuivis par la CPI (1^{er} septembre 2002 pour l'Ouganda...).

La Cour peut-elle poursuivre les crimes perpétrés par des étrangers, c'est-à-dire par des individus n'ayant pas la nationalité du pays où les crimes ont été commis ?

Oui, dans deux cas. La Cour peut poursuivre les crimes commis sur le territoire d'un pays qui a ratifié le Statut de Rome, que l'accusé en soit citoyen ou non (à l'exception cependant des membres des forces de maintien de la paix : voir ci-dessous). Et la Cour peut poursuivre les crimes commis par des citoyens d'un pays qui a ratifié le traité de Rome, que les crimes soient commis sur le territoire de leur propre pays ou d'un autre pays. Puisque la RDC et l'Ouganda sont parties au Statut de Rome, leurs citoyens peuvent être poursuivis pour des crimes commis dans n'importe quel pays.

La Cour peut-elle poursuivre des crimes commis par les forces de maintien de la paix de l'ONU ?

Cela dépend de la nationalité des soldats de la paix. Si ceux-ci sont des ressortissants de pays ayant ratifié le Statut de Rome, ils peuvent être poursuivis. Mais si les soldats de la paix sont issus de pays qui n'ont pas ratifié le traité, ils échappent à la compétence de la Cour. Ceci a été décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU en juillet 2002 pour une période de 12 mois et cette règle a été reconduite pour une période d'un an en juin 2003. Ce qui signifie que les crimes commis entre le 14 juillet 2002 et le 12 juin 2004 ne sont pas de la compétence de la CPI (si les soldats de maintien de la paix sont issus de pays n'ayant pas signé ou ratifié le Statut de Rome). Cette exception, cependant, n'a pas été reconduite au-delà de juin 2004.

Quand une personne est-elle pénalement responsable de crime de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre?

Des crimes d'une telle ampleur sont presque toujours commis par plus d'une personne. La compétence de la CPI s'étend à ceux qui ont physiquement commis de tels crimes, ainsi qu'aux personnes qui ont intentionnellement ordonné de commettre ces crimes, en ont incité d'autres à les commettre ou aidé d'autres à les commettre. La compétence de la Cour s'étend également aux chefs militaires et aux personnes agissant de fait comme chefs militaires, qui ont manqué d'exercer leur contrôle sur leurs forces quand elles ont commis ces crimes.

Un chef d'Etat ou de gouvernement, un membre d'un gouvernement ou de parlement peut-il être poursuivi ?

Oui. Le Statut de Rome s'applique de la même façon à toutes les personnes, sans égard pour leur qualité officielle. Les responsables gouvernementaux ne bénéficient d'aucune immunité.

La Cour peut-elle poursuivre des individus qui ne sont membres d'aucun gouvernement ou groupe armé ?

Oui. La CPI peut poursuivre les personnes qui ont facilité la commission d'un crime. Par exemple, si une personne a connaissance de plans visant à commettre un crime et qu'elle finance son auteur ou lui fournit des armes pour commettre le crime, elle peut être poursuivie pour avoir apporté son aide. Dans les termes du Statut de Rome, pour avoir apporté « son aide, son concours, ou toute autre forme d'assistance à la commission du crime ».

La Cour peut-elle poursuivre les gouvernements ou les groupes armés ?

Non. La CPI est fondée sur le principe de la responsabilité pénale individuelle. Elle ne jugera ni les gouvernements ni les groupes armés, mais plutôt les membres individuels des gouvernements ou des groupes armés, en examinant comment chacun dans la hiérarchie a commis, ordonné, aidé ou toléré la commission des crimes.

Combien d'accusés la Cour sera-t-elle capable de juger?

Nous ne savons pas combien d'accusés la Cour poursuivra dans chaque situation, mais il s'agira vraisemblablement d'un nombre très restreint. La CPI se concentrera sur ceux qui portent la plus grande responsabilité des crimes les plus graves. Chaque cas exige des ressources importantes et du temps et la Cour ne sera sans doute pas capable de rendre justice pour tous les crimes commis dans une situation spécifique. Par conséquent, la Cour elle-même ne sera pas apte à rendre la justice dans l'ensemble d'un pays comme la RDC, où plus de trois millions de personnes ont trouvé la mort directement ou indirectement à cause de la guerre.

La complémentarité

Comment les tribunaux nationaux et la CPI travailleront-ils ensemble ?

La Cour Pénale internationale a été créée en complément des tribunaux nationaux. La Cour n'ouvrira pas d'enquête pour un crime si l'Etat concerné l'a déjà fait par lui-même et commencé des poursuites ou même si l'Etat a enquêté puis décidé de ne pas

poursuivre les personnes impliquées. Cependant, en vertu du Statut de Rome, la CPI a le pouvoir de poursuivre des affaires si l'Etat national s'est montré « non désireux ou incapable » de mener une véritable enquête et d'engager des poursuites. Cette disposition du Statut vise à rendre plus difficile, pour les auteurs d'un crime, d'échapper à la répression parce que leur Etat n'a pas souhaité enquêter ni les poursuivre.

- Afin de déterminer si un Etat « manque de volonté » pour enquêter sérieusement et poursuivre une affaire, la CPI examine s'il a pris des mesures pour dégager le suspect de sa responsabilité pénale, s'il a indûment retardé le processus et si le processus judiciaire s'est déroulé de manière indépendante et impartiale.
- Afin de déterminer si un Etat est « dans l'incapacité » d'enquêter sérieusement et de poursuivre une affaire, la CPI examine s'il est incapable d'arrêter l'accusé, d'obtenir les preuves nécessaires ou de mener toute autre procédure judiciaire. Ce peut être le cas si le système judiciaire national s'est effondré, tout ou partie.

La structure et l'organisation de la Cour

Où est basée la Cour?

La Cour est basée à La Haye, aux Pays-Bas. Voici son adresse :

Cour Pénale Internationale

174 Maanweg

2516 AB La Haye

Pays-Bas

Site internet: www.icc-cpi.int

La CPI peut aussi ouvrir des bureaux délocalisés dans d'autres pays pour les besoins de ses enquêtes. Elle peut aussi décider de tenir des audiences en un lieu plus proche du lieu du crime que La Haye. Par exemple, si la Cour doit poursuivre des crimes commis en RDC, elle pourrait décider d'ouvrir un bureau dans ce pays.

Comment la Cour est-elle organisée?

La Cour compte trois organes: le Bureau du Procureur, les Chambres et le Greffe. Les ONG seront le plus souvent en contact avec le Bureau du Procureur mais elles auront aussi l'occasion d'être en relation avec le Greffe.

Qui est le Procureur et que fait-il?

Le Procureur et son Bureau rassemblent les informations sur les crimes commis et présentent les preuves à l'encontre de l'accusé devant la Cour. Le Bureau du Procureur agit indépendamment, en tant qu'organe distinct de la Cour.

Le Procureur de la Cour Pénale Internationale est M. Luis Moreno Ocampo. Ancien Procureur Adjoint de la république argentine, M. Moreno Ocampo a joué un rôle clé dans la poursuite en justice des membres de la junte militaire après la « sale guerre » dans son pays. En tant que Procureur Ajoint, il a été impliqué dans les poursuites contre neuf commandants militaires pour leur rôle dans les crimes contre l'humanité commis sous le gouvernement militaire argentin de 1976 à 1983. En 1985, cinq de ces commandants ont été condamnés à des peines de prison. En 1992, il a rejoint un cabinet d'avocats privé. Il a alors déployé ses efforts pour que le crime organisé et la corruption dans les affaires soient poursuivis en justice et a conseillé divers gouvernements et organismes internationaux pour la répression de la corruption en Argentine et ailleurs.

Que font les Chambres?

Les fonctions judiciaires de la Cour sont assurées par les Chambres. Les Chambres sont chacune composées de plusieurs juges. La Cour compte trois Chambres : la Chambre préliminaire (sept juges), la Chambre de première instance (six juges) et la Chambre d'appel (cinq juges). La Chambre préliminaire décide si le Procureur peut ouvrir une enquête formelle sur une situation. La Chambre de première instance décide si l'accusé est coupable des charges retenues contre lui et, en ce cas, prononce la peine et les éventuelles réparations à verser aux victimes. Elle doit aussi s'assurer que le procès est rapide et équitable, conduit dans le plein respect des droits de l'accusé et en tenant compte de la protection des victimes et des témoins. Quand le Procureur ou le condamné font appel de la décision de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, l'affaire se poursuit devant la Chambre d'appel. La Chambre d'appel peut décider de renverser ou d'amender une décision, un jugement ou une peine. Elle peut aussi ordonner un nouveau procès devant une nouvelle Chambre de première instance.

Quelles sont les fonctions du Greffier et du Greffe?

Le Greffier est chargé de l'administration de la Cour. Le Greffe est chargé de la protection des témoins et victimes pendant les enquêtes et les procès et de faciliter la participation des victimes aux procédures.

Comment le Procureur et les juges sont-ils élus?

Le Procureur et les juges sont élus par l'Assemblée des Etats parties, c'est-à-dire par tous les pays qui ont ratifié le Statut de Rome. En février 2003, les dix-huit premiers juges ont été élus et, en avril 2003, le Procureur l'a été à son tour.

Qui sont les juges?

Les dix-huit juges sont:

Rene Blattman de Bolivie

Maureen Harding Clark d'Irlande

Fatoumata Dembele Diarra du Mali

Adrian Fulford du Royaume-Uni

Karl T. Hudson-Phillips de Trinidad et Tobago

Claude Jorda de France

Hans-Peter Kaul d'Allemagne

Philippe Kirsch du Canada (Président)

Erkki Kourula de Finlande

Akua Kuenyehia du Ghana (Premier Vice-Président)

Elizabeth Odio Benito du Costa Rica (Second Vice-Président)

Gheorghios M. Pikis de Chypre

Navanethem Pillay d'Afrique du Sud

Mauro Politi d'Italie

Tuiloma Neroni Slade des Samoa

Sang-hyun Song de la République de Corée

Sylvia H. de Figueiredo Steiner du Brésil

Anita Usacka de Lettonie

Les droits de l'accusé et les peines

Quels sont les droits des accusés devant la Cour?

Le Statut de Rome stipule que toute personne incriminée a le droit de bénéficier des meilleures garanties pour un procès équitable. Personne ne peut être jugé pour un crime pour lequel il a déjà été condamné. L'accusé(e) bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il ou elle est coupable.

L'accusé a également le droit à un avocat de son choix ou, si la personne n'a pas d'assistance juridique, de bénéficier de l'assistance juridique qui lui sera attribuée par la Cour. L'accusé n'a pas à payer son avocat s'il ou elle n'en a pas les moyens. En outre l'accusé a le droit à un interprète de qualité si nécessaire. Il (ou elle) a le droit de n'être interrogé qu'en présence de son avocat, de présenter des preuves, de garder le silence et d'exiger que les accusations soient prouvées au-delà du doute raisonnable. Le Statut de Rome stipule par ailleurs clairement que l'accusé ne doit être soumis à aucune forme de coercition, maltraitance ou menace, torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Dans quels cas une personne peut-elle se voir exonérée de sa responsabilité pénale?

La Cour peut exonérer une personne de sa responsabilité pénale quand cette personne a perdu sa capacité intellectuelle à comprendre qu'elle a commis un crime. Il peut s'agir d'une personne souffrant de troubles mentaux, en état d'intoxication au moment du crime ou ayant agi en état de légitime défense.

Certaines personnes peuvent également se voir exonérées de leur responsabilité pénale quand elles ne savaient pas qu'elles étaient en train de commettre un crime ou ont commis un crime parce qu'ils étaient obligés légalement d'obéir à des ordres du gouvernement ou d'un supérieur.

Quelle est la peine maximale que peut infliger la Cour?

La peine maximale est la prison à perpétuité. La CPI prévoit de disposer de lieux de détention préventive à La Haye. Une peine d'emprisonnement sera effectuée dans un Etat qui a exprimé sa disponibilité à incarcérer un condamné. L'application de la peine de prison dans l'Etat hôte sera supervisée par la Cour et doit correspondre aux normes internationales sur la détention des prisonniers, notamment le droit des prisonniers à ne subir aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'ouverture d'une enquête

Comment déclenche-t-on l'autorité de la Cour?

Il y a trois façons par lesquelles la CPI peut commencer une enquête. Premièrement, un Etat partie au Statut de Rome peut déférer une situation au Procureur de la Cour: c'est ce qu'a fait le gouvernement de l'Ouganda en janvier 2004 à propos de la situation dans le nord de son territoire. En mars 2004, le gouvernement de la RDC a également déféré à la Cour les crimes commis dans le pays.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité peut saisir le procureur d'une affaire.

Troisièmement, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative en se fondant sur les informations crédibles en sa possession. Ces informations peuvent provenir d'un Etat, des ONG, des victimes ou de toute autre source.

Comment la Cour décide-t-elle de poursuivre?

La Cour doit considérer la gravité des crimes et le degré de responsabilité individuelle de son auteur. Elle donnera sans doute la priorité aux personnes accusées des crimes les plus graves et qui sont soupçonnées d'être directement responsables de ces crimes.

Que fait le Procureur pour ouvrir une enquête ?

Dans les situations où le Procureur décide de son propre chef d'engager l'action – sans intervention d'un Etat partie – il mène l'examen préliminaire puis présente à la Chambre préliminaire une demande formelle d'autorisation pour ouvrir une enquête.

Dans les situations où un Etat partie a déféré au Procureur, celui-ci doit vérifier si la situation déferée est recevable en vertu des critères du Statut de Rome et si des crimes tombant sous la compétence de la CPI ont été commis. Si ces critères sont satisfaits, le Procureur doit lancer une enquête pour déterminer quelles sont les personnes qui portent la responsabilité des crimes commis.

COMMENT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES PEUVENT-ELLES COOPERER AVEC LA COUR

L'interactivité entre les ONG et la CPI

Quel rôle peuvent jouer les ONG face à la Cour?

Les ONG peuvent jouer un rôle central avant, pendant et même après une enquête. Leurs contributions peuvent se répartir en trois catégories :

Informers le public de l'existence de la Cour

Les ONG peuvent jouer un rôle important en informant les médias et le public en général du rôle de la CPI. Elles peuvent le faire en utilisant la radio, les prospectus, les affiches, les conférences et en organisant des sessions d'information. Elles peuvent utiliser le matériel d'information produit par la Cour elle-même ou ce guide.

Fournir des informations à la Cour

Les ONG peuvent informer le Bureau du Procureur des crimes commis, d'une affaire spécifique, du contexte politique et historique de violation des droits humains, ou de la capacité ou de la volonté d'un Etat à enquêter ou à poursuivre des crimes. Cette information notamment peut aider le Procureur à décider s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête.

Servir d'intermédiaire entre la Cour et les victimes et témoins

Les ONG sont souvent proches des victimes et des témoins. Elles peuvent donc jouer un rôle important en accompagnant les victimes et les témoins tout au long du processus et en apportant des preuves au Bureau du Procureur. Elles peuvent informer les victimes et les témoins des procédures suivies par la CPI et préparer leur travail avec la Cour, par exemple en leur expliquant les risques pour leur sécurité, en les aidant à mener une action collective et en mettant en forme les informations disponibles de manière à les rendre facilement utilisables par le Bureau du Procureur.

Comment les ONG peuvent-elles soumettre des informations à la Cour?

Habituellement, les personnes extérieures à la Cour peuvent contacter le Bureau du Procureur plutôt que tout autre organe de la CPI. Elles peuvent envoyer des informations sur un grand nombre de thèmes, comme expliqué plus loin. Parfois, les ONG peuvent envoyer directement des informations à d'autres organes de la Cour. En particulier, elles peuvent adresser leurs conclusions à n'importe laquelle des Chambres dans un document légal appelé un *Amicus Curiae*. Les ONG peuvent aussi s'adresser directement à la Cour pour représenter des victimes. En outre, les ONG peuvent aussi demander à participer aux procédures quand elles ont elles-mêmes été victimes des crimes commis. Enfin, les ONG peuvent représenter des victimes qui souhaitent adresser des informations en rapport avec la décision du Procureur de ne pas enquêter sur une affaire.

Les ONG peuvent également adresser des informations sur une affaire à un gouvernement dont l'Etat est partie au traité de Rome, ou même au Conseil de sécurité de l'ONU et leur demander de soumettre cette affaire à la Cour.

Les ONG peuvent-elles aider à lancer une procédure devant la Cour?

Oui. Les ONG publient régulièrement des rapports sur les crimes commis à l'encontre des droits humains qui pourraient tomber sous la compétence de la Cour Pénale internationale. Si les ONG pensent que les abus sur lesquels elles ont enquêté sont

suffisamment graves pour mériter une enquête de la Cour, elles doivent adresser au Procureur des rapports solidement documentés sur ces crimes. Les rapports des ONG ont déjà joué un rôle important en inspirant l'enquête sur la RDC. Le procureur a reçu six communications concernant la situation en Ituri, parmi lesquelles « deux rapports détaillés émanant d'organisations non gouvernementales ». A l'évidence, ces rapports ont convaincu le procureur d'évoquer la situation en Ituri comme « d'un caractère d'exceptionnelle gravité ». Cependant, les ONG doivent s'abstenir d'adresser au Bureau du Procureur chaque élément d'information dont elles disposent, afin d'éviter de submerger le Procureur et de risquer qu'il accorde moins d'attention aux rapports qu'il recevra.

Quel type d'informations les ONG doivent-elles adresser au Procureur?

Les ONG peuvent adresser des informations sur les crimes qui concernent des cas individuels ou répertoriés, en fournissant le plus de détails possible. En outre, les rapports des ONG peuvent expliquer le contexte politique et historique des crimes qui font l'objet d'une enquête en cours afin de permettre au Procureur une meilleure compréhension de la situation. En établissant un rapport sur la capacité ou la volonté d'un Etat à enquêter ou à poursuivre des crimes, les ONG peuvent également aider le Procureur à déterminer si l'affaire relève bien de la compétence de la Cour ou si elle doit être laissée aux tribunaux nationaux. Les ONG peuvent aussi informer le Procureur de la faisabilité, au plan pratique, des investigations. Il n'est pas possible de dresser ici la liste complète de toutes les informations que les rapports des ONG devraient inclure, mais quand une ONG adresse des informations sur des crimes commis en violation des droits humains, celles-ci doivent absolument comprendre les éléments suivants:

- La situation géographique (en RDC: la province, le territoire, la collectivité, le groupement; en Ouganda : le district, le comté, le sous-comté ou canton)
- La date, l'heure et la durée de l'incident
- La chronologie de l'incident
- La nature du crime (torture, viol, homicide...) et les moyens utilisés
- Les raisons possibles de l'incident
- Identifier les auteurs présumés (l'armée, un groupe armé ou les individus impliqués)
- L'identité des victimes (nom, âge, sexe, profession, adresse, informations pertinentes sur l'ethnie, la religion ou autre appartenance communautaire)
- Une liste des preuves disponibles comme des photos, des preuves écrites. Cependant, n'envoyez PAS les preuves elles-mêmes, à moins que le Procureur en ait fait la demande.

Quand elles envoient des informations à la Cour, les ONG doivent toujours s'assurer de garder en leur possession une copie de la communication.

Que doivent faire les ONG des autres preuves dont elles peuvent disposer (photos, films, documents, certificats médicaux ou même objets) ?

Elles doivent fournir au Bureau du Procureur une liste de toutes les preuves en leur possession et garder celles-ci en sécurité jusqu'à ce que le Bureau se manifeste. Elles ne doivent pas envoyer les preuves elles-mêmes à moins que le Procureur ne le demande pour ne pas risquer qu'elles se perdent, soient endommagées ou disséminées.

Les ONG doivent-elles travailler comme des enquêteurs ?

Non. Les ONG peuvent fournir les informations sur les crimes qu'elles ont rassemblées au cours de leur travail habituel. Elles ne sont pas supposées se conduire comme des « mini-procureurs ». Il revient au seul Bureau du Procureur de dégager des preuves solides pouvant être présentées à la Cour.

Les ONG doivent-elles respecter certaines formes quand elles envoient des informations au Bureau du Procureur ?

Non. Les ONG peuvent adresser leurs propres rapports au Procureur et n'ont pas besoin de remplir des formulaires ou autres formalités. Cependant, comme mentionné plus haut, ces rapports doivent toujours comprendre des informations précises.

Les ONG recevront-elles une réponse du Bureau du Procureur quand elles envoient des informations ?

En principe, le Bureau du Procureur doit envoyer une réponse à toutes les communications reçues, ne serait-ce que pour en accuser réception. Mais en pratique, il est possible qu'il n'ait pas toujours la capacité de le faire. Le Bureau du Procureur se contentera sans doute de recevoir l'information et de l'utiliser à sa guise, à moins qu'il n'ait des questions spécifiques à poser à l'ONG. Dans ce cas, le Bureau du Procureur entrera en contact avec l'ONG en question. Les ONG qui adressent des informations au Procureur doivent s'abstenir de susciter de trop grands espoirs chez les victimes ou autres témoins, dans la mesure où elles ne peuvent savoir quelle sera la réponse du Procureur. Le Procureur peut tout aussi bien décider de ne pas aller au-delà, prenant en compte une multitude de facteurs.

Comment les ONG peuvent-elles communiquer une information par la procédure Amicus Curiae?

Outre les informations factuelles que les ONG peuvent adresser à la Cour, elles peuvent aussi lui soumettre des analyses juridiques ou un argumentaire politique par la voie d'un *Amicus Curiae* (littéralement : Ami de la Cour), document judiciaire accepté par l'une des Chambres de la Cour. Une Chambre peut alors inviter un Etat, une organisation ou un individu à lui adresser une déclaration écrite sur un sujet particulier. L'*Amicus Curiae* peut être préparé par une organisation qui a une connaissance particulière du sujet. Elle le présente alors de façon concise et émet des suggestions à la Cour sur la manière de régler le cas. L'*Amicus Curiae* donne aux ONG l'occasion d'être entendues sur de nombreuses questions pratiques ou juridiques, telle que la compétence des tribunaux nationaux à poursuivre une affaire. Les ONG peuvent aussi contacter une Chambre et lui proposer de lui adresser un *Amicus Curiae*.

Les représentants ou les membres d'une ONG peuvent-ils être appelés à témoigner ?

Oui. Le Procureur ou les avocats de la défense peuvent appeler qui ils veulent à témoigner devant la Cour. Les ONG peuvent avoir à répondre à des questions sur les informations qu'elles ont réunies au cours de leurs recherches concernant les crimes et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Ces témoignages pourront inclure des éléments d'information rassemblés par les chercheurs et qui n'avaient pas été rendus publics auparavant et les ONG peuvent être forcées à révéler des informations qu'elles entendaient garder confidentielles.

La Cour ne pourra poursuivre qu'un nombre limité de cas: qu'est-ce ça signifie pour les ONG ?

Parce que la Cour ne poursuivra qu'un petit nombre d'affaires, les ONG doivent réfléchir à leur stratégie pour ne soumettre que les cas plus importants et ne pas s'attendre à ce que « leur » affaire soit systématiquement l'objet de poursuites. Quand c'est possible, les ONG doivent se coordonner entre elles pour décider de pousser ensemble une affaire ou une situation particulière.

Les ONG doivent-elles n'envoyer que des documents concernant les zones sur lesquelles le Procureur a exprimé un intérêt particulier – Ituri en RDC et nord de l'Ouganda ?

S'agissant de la RDC, la Cour risque de se concentrer pour un temps sur l'Ituri. Mais ceci ne signifie pas que les ONG doivent limiter leurs contributions à la seule Ituri. Quand le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête en RDC en juin 2004, il a clairement indiqué que ses investigations couvriraient l'ensemble du territoire de RDC. Si les ONG

disposent d'informations pertinentes sur des crimes commis dans d'autres régions de la RDC, elles doivent donc les adresser au Bureau du Procureur.

En Ouganda, le Procureur se concentrera sur le nord du pays à la demande du gouvernement ougandais. Par conséquent, les ONG doivent envoyer des informations concernant les crimes commis par toutes les parties en relation avec le conflit dans le nord de l'Ouganda.

La Cour interviendra-t-elle au nom des défenseurs des droits humains qui sont menacés, arrêtés ou en danger parce qu'ils lui ont adressé des informations ?

Les ONG ne doivent pas attendre de protection de la part de la Cour. La CPI prendra toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité de ceux qui lui viennent en aide mais elle ne sera pas capable de protéger toutes les personnes lui communiquant des informations. Les défenseurs des droits humains doivent donc mettre en place leur propre stratégie de protection et ne pas attendre d'aide de la Cour. Néanmoins, il sera important d'informer la Cour de toute agression contre les défenseurs des droits humains résultant de leur contribution à l'information de la Cour.

L'assistance des ONG aux victimes et aux témoins

Que peuvent faire les ONG pour assister les victimes et les témoins auprès de la Cour ?

Les ONG peuvent servir de lien entre les victimes et les témoins et la Cour :

- Elles peuvent envoyer à la Cour les informations recueillies auprès des victimes et des témoins
- Elles peuvent informer les victimes et les témoins des différentes possibilités de participer aux travaux de la Cour et les aider à y prendre part
- Elles peuvent aider les victimes et les témoins à obtenir une représentation juridique
- Elles peuvent représenter les victimes à toute étape du procès
- Elles peuvent aider les victimes et les témoins à se regrouper
- Elles peuvent aider les victimes à obtenir réparation
- Elles peuvent informer les victimes et les témoins des risques pour leur sécurité et les aider à prendre des précautions

Qui sont les victimes et les témoins selon la Cour?

Les statuts de la Cour définissent les victimes comme des « personnes qui ont eu à souffrir de la commission de tout crime entrant dans la juridiction de la Cour ». Des organisations comme les ONG qui ont eu à « souffrir directement » peuvent aussi être des victimes. Les témoins sont des personnes appelées par le Procureur ou la défense à témoigner devant la Cour, des victimes, des personnes qui ont vu le crime commis, des experts ou des proches d'un suspect.

Quelle est la différence entre participer aux procès devant la Cour comme victime ou comme témoin?

Les victimes peuvent demander à la Cour de les autoriser à exprimer leur point de vue et leurs inquiétudes lors des procès. Ceci constitue un élément inhabituel et novateur pour un tribunal international. Cela signifie qu'il y a une réelle opportunité de faire valoir le point de vue des victimes devant la Cour. Les victimes qui participeront auront probablement un avocat. On ne leur demandera pas de raconter leur histoire devant la Cour ; en revanche leurs avocats devront répondre à des questions précises. Le rôle des victimes devant la CPI s'apparentera à celui des parties civiles dans le système pénal tel qu'il existe en RDC. Quand les victimes viendront participer de cette manière aux procédures, elles devront assumer leurs propres dépenses. La Cour ne couvrira pas non plus forcément les frais de défense et de conseil.

Le Procureur ou la défense peuvent appeler certains témoins ou victimes à déposer devant la Cour. Quand ce sera le cas, ils auront à répondre à certaines questions émanant de l'accusation, de la défense ou des représentants juridiques d'autres victimes. Si les victimes sont invitées comme témoins, la Cour prendra leurs frais en charge et organisera leur séjour. Les victimes ne peuvent demander à devenir témoins. L'accusation ou la défense, seules, décident qui sera appelé à témoigner.

Comment les ONG doivent-elles présenter aux victimes et témoins leurs relations avec la Cour?

Quand elles s'adressent à des victimes ou des témoins potentiels, les ONG doivent indiquer clairement qu'elles ne sont pas mandatées par la CPI. Elles collectent leurs informations indépendamment, dans le cadre de leur travail, même s'il s'agit ultérieurement de les communiquer à la Cour.

Les ONG doivent-elles adresser des déclarations de victimes ou de témoins à la Cour ?

Non. Quand elles s'adressent aux victimes ou aux témoins de crimes supposés, les ONG doivent éviter de prendre des notes qui reprennent mot pour mot ce que ceux-ci sont en train de dire (ce qu'on appelle un verbatim). Elles doivent conserver un résumé de l'information ainsi fournie par la victime ou le témoin. Seul le Procureur peut décider des questions à poser aux victimes ou aux témoins et de quelle manière conserver leurs réponses. Dans la mesure où les ONG n'appartiennent pas à l'équipe du Procureur, elles risquent de commettre des erreurs en interrogeant des témoins ce qui compliquerait la tâche du Procureur. Voici pourquoi elles ne doivent que prendre note d'un résumé de l'information et le transmettre au Bureau du Procureur avec les moyens de contacter ultérieurement la victime ou le témoin. Enfin, les ONG doivent bien sûr s'assurer du consentement des victimes et des témoins avant d'agir ainsi.

Si les victimes ou les témoins insistent pour faire des déclarations formelles, intégrales (verbatim) ou si les ONG les ont déjà collectées par le passé, elles peuvent les adresser au Procureur. Mais alors, les ONG doivent s'assurer de ne faire aucun commentaire, ni d'altérer ou d'éditer les déclarations des victimes ou des témoins ou les documents qu'elles veulent remettre au Bureau du Procureur.

Comment les ONG peuvent-elles aider les victimes à décider si elles souhaitent s'impliquer dans l'affaire ?

Tout d'abord, les ONG peuvent aider les victimes à évaluer les risques pour leur sécurité qui peuvent se présenter du fait de leur participation. Elles peuvent aussi prendre des mesures de protection au plan local.

Ensuite, les ONG doivent expliquer aux victimes les différentes étapes de l'examen des faits puis de l'enquête formelle. Les ONG doivent encourager les victimes à se faire connaître pour des affaires qui sont liées aux situations faisant l'objet d'une enquête. Et elles doivent décourager les autres de prendre contact avec la Cour.

Enfin, les ONG peuvent aider les victimes à remplir les formulaires qui doivent l'être pour demander à être associé à l'affaire. Ces formulaires ne sont pas encore disponibles mais devraient l'être d'ici la fin de l'année sur le site internet de la CPI : www.icc-cpi.int. Les victimes peuvent demander leur participation quand une enquête formelle a été lancée ou même avant, si le Procureur a décidé d'enquêter de sa propre initiative.

Les victimes peuvent adresser leur demande au Greffier qui communiquera le formulaire à la Chambre concernée. La Chambre décidera alors si et comment les victimes peuvent être associées. Elle peut rejeter cette demande si (i) elle considère que le demandeur n'est pas une victime, (ii) si la victime n'est pas personnellement concernée par les procédures ou (iii) si elle détermine que la participation de la victime serait contraire aux droits de la défense et aux critères d'un procès juste et impartial. Une victime dont la demande a été rejetée par la Chambre peut reformuler une nouvelle demande ultérieurement dans le cours de la procédure.

Comment les ONG peuvent-elles susciter la participation des victimes avant l'ouverture formelle de l'enquête ?

Les ONG peuvent assister les victimes en fournissant des preuves au Bureau du Procureur (voir ci-dessus). En outre, les ONG peuvent aussi aider les victimes en demandant à être entendues par la Chambre préliminaire quand le Procureur a décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de poursuivre une affaire. Elles peuvent aussi assister les victimes en présentant leur point de vue.

Comment les victimes peuvent-elles participer au procès lui-même ?

Une fois le procès ouvert, les victimes peuvent demander à être entendues et à exprimer leur point de vue au travers de leur représentant juridique.

Les victimes peuvent aussi être invitées à communiquer leurs vues à la Cour sur un certain nombre de questions. Par exemple, les victimes peuvent être invitées à exprimer leurs vues quand la Cour décide si plusieurs accusés doivent être jugés en groupe ou séparément.

Le Greffe doit informer les victimes régulièrement des développements et décisions de la Cour. Les étapes particulièrement importantes sont :

- La décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas poursuivre
- La décision de la Chambre préliminaire de tenir une audience pour confirmer les charges pesant contre l'accusé
- Le déroulement des procès, en particulier la date des audiences ou tout ajournement et la date du jugement
- Les requêtes, informations ou motions qui peuvent être importantes pour l'affaire

Comment les ONG peuvent-elles assister les victimes avec une représentation juridique?

Les ONG peuvent assister les victimes en identifiant pour elles des avocats qualifiés et de confiance qui peuvent les représenter devant la Cour. Elles peuvent aussi proposer des avocats à la Cour elle-même, qui pourra avoir dans certaines situations à choisir des conseillers pour les victimes. Il y aura une Division d'aide aux victimes au sein du Greffe de la CPI. Elle sera chargée d'apporter son aide et son soutien aux représentants des victimes ou aux victimes elles-mêmes, notamment dans leurs recherches, conseils et lorsqu'elles comparaitront devant la Cour.

En outre, les ONG peuvent aider les victimes à s'organiser en groupes pour se faire représenter par des avocats communs. Ceci peut être important dans un souci d'efficacité, dans des situations où les victimes sont nombreuses. La Cour elle-même peut décider de regrouper les victimes et de désigner un conseil juridique commun.

La Cour garde-t-elle confidentielles les informations des victimes et des témoins ?

Les règles de la Cour imposent au Procureur la confidentialité des informations qu'il a reçues et collectées. Ceci signifie qu'il ne peut rendre publics les noms de ses sources. Cependant, les règles de procédure impliquent aussi qu'il communique à la défense les noms des témoins qu'il entend appeler. Les accusés ont le droit de savoir qui va témoigner contre eux.

S'il existe des soucis de sécurité, une Chambre de la Cour peut décider d'interdire la publication du nom d'une victime ou d'un témoin ou le lieu où ils se trouvent, de même pour toute autre personne qui ne serait ni victime ni témoin. Dans certains cas, les victimes et témoins peuvent être entendus à huis clos ou un pseudonyme peut leur être attribué. Parfois, leurs témoignages peuvent être diffusés avec une altération de la voix ou de l'image afin de protéger leur identité. Mais au cas où toutes les victimes souhaiteraient qu'il en soit ainsi, il n'est pas garanti que la Cour accèderait à leur demande.

Dans certaines circonstances, la Cour se doit de respecter la confidentialité de l'information et ne peut contraindre le détenteur d'une information à la divulguer en guise de preuve. C'est notamment le cas quand une information a été communiquée aux représentants du Comité international de la Croix rouge (CICR), aux défenseurs d'une personne accusée, à des médecins ou à toute autre catégorie de professionnels soumis à

l'obligation du secret professionnel. Les autres informations ne sont pas protégées et peuvent par conséquent être divulguées devant la Cour.

Des mesures de protection peuvent par ailleurs être réclamées par le Procureur, la défense ou par les victimes et témoins eux-mêmes. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut émettre des recommandations aux Chambres en ce sens.

Quelles sont les autres mesures de protection des victimes et des témoins?

La Division d'aide aux victimes et aux témoins, qui dépend du Greffe de la Cour Pénale internationale, est chargée de la sécurité et du bien-être des victimes et témoins. Les règles de la Cour définissent ce rôle de manière vague, comme de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection, leur fournir une assistance médicale et psychologique et s'assurer que les victimes de violence sexuelle recevront l'aide nécessaire.

Pourtant, dans la pratique, il est probable qu'il y aura un certain nombre de problèmes et que la Division d'aide aux victimes et aux témoins ne sera pas en mesure de les protéger tous. Chaque cas risque d'impliquer un nombre élevé de victimes et de témoins, mais les fonds alloués à leur protection sont très limités.

Comment une ONG peut-elle s'assurer de la sécurité et de l'anonymat des victimes et des témoins ?

Les ONG peuvent observer de près les avancées du procès pour s'assurer que la Cour applique ses propres règles. Elles peuvent aider les victimes à admettre les limites de la Cour dans la protection des personnes, tout en insistant pour de meilleures mesures de protection quand c'est possible. Les victimes et les témoins qui veulent déposer ou participer de toute autre manière doivent être informés des risques qu'ils encourent ainsi que des mesures de protection disponibles.

Les ONG elles-mêmes doivent prendre des précautions pour garantir que l'identité d'une victime ou d'un témoin est protégée. Si une ONG souhaite adresser des informations à la Cour sur des victimes ou des témoins, elle doit informer ces personnes des procédures suivies par la Cour et des implications éventuelles pour leur sécurité. Ce n'est qu'après que les ONG pourront demander leur accord aux victimes ou aux témoins pour adresser les informations au Bureau du Procureur de la CPI. Elles ne doivent transmettre que les documents à propos desquels les victimes ou les témoins ont expressément donné leur accord.

Quand une ONG envisage de contribuer à l'information de la Cour, elle doit mener d'abord une évaluation des risques et décider de la stratégie à adopter pour protéger son propre personnel et toutes les personnes en contact avec elle. Dans certains cas, la discrétion est la meilleure stratégie, dans d'autres, la publicité peut être plus efficace (ce qui ne signifie pas divulguer l'identité des victimes et des témoins).

Voici les mesures que les ONG peuvent prendre pour protéger la confidentialité de l'information :

- évaluer régulièrement les risques
- rallier des réseaux nationaux et internationaux de défense des droits humains
- établir des liaisons avec des officiers de sécurité
- assurer la sécurité de leurs bureaux et contrôler les visiteurs
- recruter des gens de confiance
- se montrer discrètes sur leurs échanges avec la Cour Pénale internationale
- être toujours prudentes au téléphone, dans les e-mails, les télécopies et le courrier, si possible en utilisant des mots de code ou un document crypté.
- utiliser l'adresse d'autres organisations de confiance pour envoyer et recevoir du courrier
- interroger les victimes et témoins sans autres personnes présentes
- interroger les victimes et témoins dans un lieu et dans un contexte qui n'attirent pas l'attention des personnes extérieures
- demander à un contact local d'interroger la victime ou demander à la victime de venir vous trouver, afin de ne pas éveiller les soupçons par votre visite
- modifier ses plans si nécessaire, par exemple si vous réalisez que vous êtes suivis
- stocker les informations recueillies en sécurité en utilisant des mots de passe et des documents cryptés
- garder les notes prises dans un lieu sûr
- effacer les noms de vos sources d'information de vos notes
- éviter d'utiliser des informations qui pourraient facilement trahir l'identité de votre informateur

(Certaines de ces recommandations sont extraites du rapport d'Amnesty International/ CODESRIA: "*Ukweli, Monitoring and Documenting Human Rights Violations in Africa, A Handbook*," Amsterdam/ Dakar 2000).

Les victimes peuvent-elles obtenir réparation devant la Cour?

Oui. Les victimes ou leurs proches peuvent obtenir réparation, notamment la restitution de leurs biens et des compensations pour les pertes subies. La compensation due peut provenir des fonds d'un accusé. Les Etats qui ont créé la Cour ont également prévu un fonds d'indemnisation des victimes et la Cour peut décider de payer les compensations en puisant dans ce fonds. Il revient aux juges de fixer le montant de la réparation. La Cour peut fixer le montant d'une compensation sans que les victimes l'aient expressément demandé quand elle juge que celles-ci ne sont pas en mesure de le faire. Afin de permettre au plus grand nombre d'obtenir réparation, les règles de la Cour imposent que le Greffe informe suffisamment des procédures de réparation devant la Cour. La Cour peut aussi décider des réparations collectives au bénéfice d'un groupe de victimes, si leur nombre est trop élevé pour envisager des réparations individuelles.

REMERCIEMENTS

Ce guide a été rédigé par Juliane Kippenberg, responsable de la liaison avec les ONG de la division Afrique de Human Rights Watch et par Pascal Kambale, conseiller juridique auprès du Programme Justice Internationale.

Il a été corrigé par Alison Des Forges, conseillère auprès de la division Afrique, et Richard Dicker, directeur du Programme Justice Internationale. Géraldine Mattioli, avocate travaillant pour le Programme Justice Internationale et Karen Stauss, chercheuse sur la République démocratique du Congo, ont apporté leurs connaissances. Le rapport a été revu par Wilder Tayler, directeur de la division juridique et politique, et Widney Brown, directrice adjointe des programmes. Lizzie Parsons, Yolanda Revilla et Andrea Holley ont assuré la coordination et aidé à la réalisation de ce guide.

Nous tenons à exprimer notre gratitude à Gabriela Gonzales Rivas travaillant pour la Cour pénale internationale et à Paul Simo travaillant pour Global Rights pour leurs commentaires de l'avant-projet.

Nous tenons aussi à remercier les organisations non gouvernementales de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda pour leur participation et leurs commentaires.